

VD_GERICHTE ZA14.030525 vom 10. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA14.030525

FR: VD_GERICHTE ZA14.030525 du 10 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE ZA14.030525 del 10 settembre 2015

Erwägungen

E. 4

Considérant qu'il y avait lieu d'apprécier la situation au regard des rapport de police et déclarations signées par les protagonistes, l'intimée a retenu que le recourant avait réalisé la notion de participation à une bagarre au sens de l'art. 49 al. 2 OLAA, sans qu'il ne soit nécessaire de savoir s'il avait effectivement donné un coup de tête à sa sœur ; le fait qu'il se soit disputé verbalement avec sa sœur et se soit approché d'elle, dans un contexte émotionnel tendu, suffisait à admettre le franchissement par l'assuré d'une zone de danger. Le recourant s'oppose à ce point de vue, soutenant qu'il n'y a eu ni participation à une bagarre ni provocation de sa part. a) Au préalable, il y a lieu de rappeler qu'une ordonnance de classement a été prononcée à la suite du retrait des plaintes des différents protagonistes en audience de conciliation. En dépit des demandes réitérées de l'intimée, le recourant n'a pas produit le jugement faisant suite au recours déposé à l'encontre de l'ordonnance précitée. L'allégation du recourant quant à l'éventuelle incitation du procureur à retirer sa plainte pénale ne saurait influencer par ailleurs sur l'issue du présent litige. Cela étant, à l'instar de l'intimée, on s'en tiendra aux faits tels qu'ils ont été rapportés dans le cadre de l'enquête pénale.

- 13 - b) La Cour de céans ne saurait suivre le recourant lorsqu'il réduit l'événement du 21 juillet 2013 à une agression dont il aurait été victime, sans avoir ni cherché la bagarre ni provoqué son agresseur. Il ressort des déclarations des protagonistes, consignées dans le rapport de police, qu'une altercation verbale a eu lieu entre le recourant et sa sœur au sujet de problèmes financiers, suivie d'un échange d'insultes, voire de menace de mort. Dans le hall d'entrée de l'appartement, le recourant s'est dirigé vers sa sœur, laquelle l'a poussé contre le mur, entraînant ainsi sa chute sur le sol. B.T._____ est sortie de l'appartement avant de revenir avec une barre de fer (précisément un chausse-pied) ; s'intercalant entre sa sœur et son amie pour protéger cette dernière, le recourant a été frappé avec cette barre par sa sœur. Les circonstances précitées établissent que le recourant a cherché la confrontation avec sa sœur, entrant ainsi dans la zone de danger exclue de l'assurance. Singulièrement, l'altercation verbale au sujet de questions financières, l'échange d'insultes et le fait de s'approcher de sa sœur – éléments ressortant notamment des déclarations protocolées par l'agent de police et signées par R._____, alors qu'éluées dans son témoignage écrit – recelaient le risque de déboucher sur des actes de violence. Le recourant pouvait se rendre compte du danger auquel il s'exposait. Peu importe les fautes respectives, notamment le fait de savoir si l'assuré est à l'origine de l'œil au beurre noir de sa sœur, le recourant pouvait et devait s'attendre, en se disputant avec sa sœur et en s'approchant d'elle, à ce que cette attitude puisse déjà entraîner le risque d'une bagarre. C'est donc à juste titre que l'intimée a retenu la participation objective à une bagarre sans qu'il soit décisif de savoir qui a proféré la première injure ou asséné le premier coup. Soulignons au surplus que le Tribunal fédéral

a considéré que l'exclusion de l'assurance avait pour but d'épargner à la communauté des assurés les frais inhérents à la couverture d'un risque jugé indésirable, cette exclusion n'étant subordonnée à aucune faute de l'assuré, contrairement à ce qui prévaut en droit pénal. En matière d'assurance-

- 14 - accidents, le danger ou plus précisément la mise en danger, en tant que circonstance représentant objectivement un risque de dommage, suffit à exclure de la couverture d'assurance les conséquences. Il s'agit en effet d'éviter que par le biais du principe de mutualité, la communauté des assurés ait à supporter le coût lié au risque qu'engendrerait la mise en danger objectivement évitable de celui qui se met dans une telle situation, soit qu'il s'en soit rendu compte ou ait dû s'en rendre compte (ATF 99 V 11). c) Le comportement du recourant apparaît en outre comme la cause essentielle des lésions qu'il a subies, du moment que l'agression qui a eu des conséquences dommageables n'est que le prolongement de l'altercation qui a éclaté dans le hall de l'appartement. Le recourant pouvait en effet s'attendre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à ce que sa sœur réagisse avec des actes de violence. Le seul fait que le moyen utilisé par B.T._____ ne serait pas proportionné à la situation, n'est pas de nature à interrompre le lien de causalité qui existe entre l'attitude du recourant et l'atteinte dont il a été victime. Pour cela, il faut des circonstances particulières qui permettent de qualifier la réaction de l'auteur de l'atteinte de tellement extraordinaire, inattendue et disproportionnée qu'elle relègue à l'arrière-plan le rôle causal joué par le comportement de la victime dans le contexte de l'altercation (pour un exemple voir l'arrêt TF 8C_363/2010 du 29 mars 2011 dans lequel un père a tiré sur sa fille avec un revolver après que celle-ci est entrée dans la chambre où le père s'était retiré pour éviter la poursuite d'une discussion orageuse entre eux ; cf. TF 8C_750/2013 du 23 octobre 2014 consid. 5.2). d) Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas de motif de s'écarter du point de vue de la caisse intimée selon lequel les lésions subies par le recourant découlent de sa participation à une bagarre, ce qui justifiait la réduction des prestations en espèces de 50%, taux correspondant au seuil minimum prévu à l'art. 49 al. 2 OLAA.

- 15 -

E. 5

a) En définitive, le recours s'avère mal fondé et doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition rendue le 4 juillet 2014 par la caisse intimée. b) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, ni d'allouer de dépens dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.